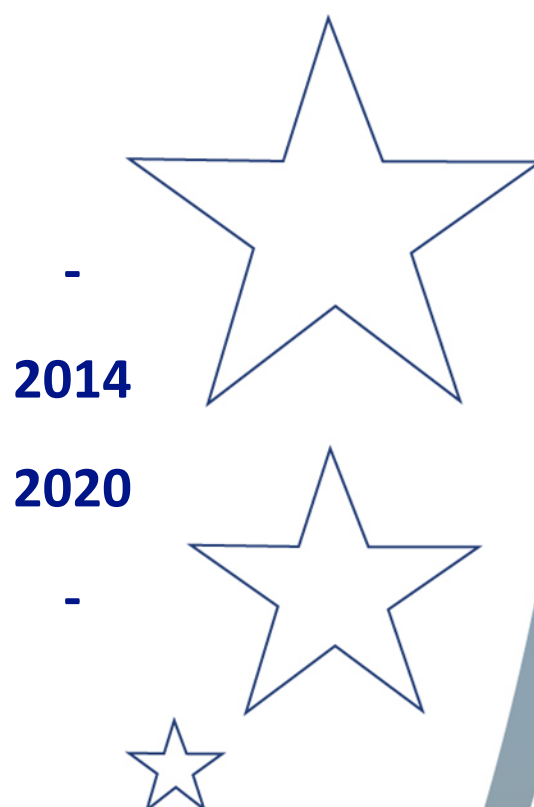


REGLEMENT D'INTERVENTION

**Aides à l'investissement en faveur de la
transformation et de la commercialisation
de produits agricoles par les industries
agroalimentaires**

**TYPE D'OPERATION 4.2.1
DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT
RURAL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE**



SOMMAIRE

1.	Objectifs du dispositif.....	4
2.	Entreprises Bénéficiaires.....	4
3.	Investissements admissibles.....	5
4.	Modalités de l'aide.....	5
5.	Autres dispositions	7
	Liste des annexes.....	7

VISAS

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

VU le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France ;

VU la décision d'exécution de la Commission C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,

VU le régime cadre exempté n° SA 40 417, relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

VU le régime d'aides exempté n° SA 40 453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants et L1611- 4, **VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU le décret du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de développement rural régionaux pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

VU l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

VU la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre,

VU l'avis du Comité régional de suivi lors de la consultation écrite du 5 au 26 octobre 2015 et du 10 juin 2016 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER,

VU la délibération du Conseil régional du 26 février 2016 donnant délégation du Conseil régional au Président du Conseil régional pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 30 septembre 2016 approuvant le présent règlement d'intervention,

1. Objectifs du dispositif

Le dispositif a pour objectif d'améliorer la viabilité et la résilience des entreprises de conditionnement, stockage et transformation ou de commercialisation de produits agricoles, au travers d'un soutien aux projets d'investissements destinés à améliorer les performances économiques, sociales et environnementales des entreprises agroalimentaires.

Le soutien doit permettre d'accompagner des projets structurants, susceptibles de développer de nouveaux marchés rémunérateurs et la création de valeur ajoutée régionale, la différenciation par la qualité, par l'innovation et par des démarches de développement durable. Peuvent également être aidés des projets favorisant un développement économique du territoire (nouveaux débouchés ou débouchés mieux valorisés pour l'agriculture, emplois créés...) ou privilégiant des process et des itinéraires techniques respectueux de l'environnement et permettant d'aller au-delà des exigences réglementaires.

2. Entreprises bénéficiaires

Toute entreprise de conditionnement, stockage et transformation ou de commercialisation de produits agricoles et alimentaires située en Pays de la Loire. Les entreprises dont le siège est situé hors de la Région, mais ayant un projet d'investissement en Pays de la Loire, sont admissibles. Les exploitations agricoles sont exclues.

Sont éligibles (critères vérifiés au moment du dépôt de la demande) :

- Les petites et moyennes entreprises (PME) : moins de 250 salariés ET moins de 50 M€ de CA annuel ou bilan inférieur à 43 M€,

- Les entreprises dites « médianes » : entre 250 et 750 salariés OU dont le chiffre d'affaires est compris entre 50 M€ et 200 M€,
- Les entreprises de plus de 750 salariés ET de plus de 200 M€ de chiffre d'affaires (dites « **grandes entreprises** ») uniquement si :
 - les dépenses réalisées ont un impact économique et territorial (emploi...)
 - ET
 - les dépenses réalisées s'inscrivent dans une démarche de type Usine du Futur (innovation process, gain de compétitivité, montée en gamme qualitative...) OU de transition énergétique. Ces démarches seront précisées dans le dossier de demande d'aide en fonction des critères définis dans l'annexe 2.

Dans le cas où une entreprise transforme, conditionne ou stocke majoritairement sa propre production agricole, cette activité devra être exercée par une entité juridiquement distincte de son activité de production et employer au moins 5 ETP/an.

3. Investissements admissibles

Pour autant que les produits agricoles (définis à l'annexe 1 du traité de fonctionnement de l'Union européenne) représentent 50 % ou plus (en tonnage ou en valeur) des intrants utilisés dans la transformation ou le conditionnement, sont admissibles les investissements ayant pour objet :

- la transformation des produits agricoles, que le produit fini soit ou non un produit agricole (tel que défini à l'annexe 1 du traité de fonctionnement de l'Union européenne - TFUE),
- le stockage, le conditionnement et/ou la mise en marché des produits agricoles et alimentaires que le produit fini soit ou non un produit agricole (tel que défini à l'annexe 1 du TFUE).

Les projets des entreprises agroalimentaires qui transforment, conditionnent et/ou stockent des produits agricoles (définis par l'annexe 1 du TFUE) et dont les produits ne figurent pas dans l'annexe 1 du traité de l'UE peuvent être soutenus, au titre du règlement de minimis ou d'autres règlements exemptés, dans la limite des seuils d'aide publique de ces dispositifs.

Ces critères sont vérifiés au moment du dépôt de la demande.

4. Modalités de l'aide

Nature de l'aide : **subvention**.

Décisions d'attribution : la Région agit à la fois en qualité d'**autorité de gestion du FEADER** et en qualité de **collectivité publique co-financeur**.

Assiette éligible : **programmes triennaux d'investissements productifs** intégrant bâtiments, équipements, matériels, à l'exclusion des matériels roulants, d'occasion, des équipements de renouvellement à l'identique, des terrains et des locaux administratifs ; l'acquisition des biens immobiliers est également exclue (voir listes des dépenses éligibles et inéligibles en annexe 1).

Durée de l'engagement de l'entreprise : **les programmes d'investissements sont triennaux**. Le dépôt d'un dossier de demande d'aide ARIAA-FEADER engage donc l'entreprise pour une durée minimale de 3 ans. Par conséquent, une entreprise ne pourra déposer un nouveau dossier de demande de soutien au titre du dispositif ARIAA-FEADER, qu'à l'issue du troisième anniversaire de la demande d'aide précédente.

Assiette plancher : **150 000 €**, ramenés à 100 000 € pour les micro-entreprises (moins de 10 salariés et moins de 2 M€ de chiffre d'affaires annuel).

Plafond de l'assiette éligible par projet :

- pour les PME : **4 M€**,
- pour les entreprises médianes : **6 M€**,
- pour les grandes entreprises : **12 M€**.

Critères de sélection : les projets sont réceptionnés tout au long de l'année et évalués selon un système de notation qui prend en compte les critères de sélection présentés en annexe 2. Seuls les dossiers recevant une note supérieure à une valeur seuil (fixée à 50 points) pourront être sélectionnés.

Taux d'intervention :

- 1 Pour les entreprises agroalimentaires qui transforment des matières premières agricoles de l'annexe 1 du TFUE, pour aboutir à des produits sortants figurant eux aussi majoritairement dans l'annexe 1 (en volume ou en valeur), le soutien public de base est défini dans le tableau de synthèse en annexe 3 :

Des taux d'aide différents sont appliqués aux bénéficiaires, en fonction de la taille des entreprises et de leur niveau d'implication (ou non) dans les priorités régionales « qualité » et/ou « proximité ».

Les projets sont considérés comme s'intégrant dans les priorités régionales qualité et/ou proximité lorsqu'ils :

- favorisent le développement de la production sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) : agriculture biologique (AB), label rouge, appellation d'origine contrôlée (AOC), appellation d'origine protégée (AOP), indication géographique protégée (IGP),
- une part significative des intrants impliqués dans le processus a une origine locale (lien amont-aval). Ces intrants doivent provenir d'une zone de 80 km de rayon, située autour du site de production.

Le degré d'intégration des projets aux priorités régionales qualité et/ou proximité est déterminé en fonction du volume de produits concerné (critère quantitatif) :

- moins de 30 % des produits sont concernés : le projet n'est pas jugé intégré aux priorités régionales,
- 30 % à 70 % de produits sont concernés : le projet est jugé partiellement intégré aux priorités régionales,
- plus de 70 % des produits sont concernés : le projet est jugé pleinement intégré aux priorités régionales.

- pour les PME dont le projet :

- ne s'intègre pas dans les priorités régionales qualité et/ou proximité : le taux est de 30 %,
- s'intègre partiellement aux priorités régionales (soit plus de 30 % de produits concernés) : le taux est de 35 %,
- s'intègre pleinement dans les priorités régionales (soit plus de 70 % de produits concernés) : le taux est de 40 %,

- pour les entreprises dites « médianes » dont le projet :

- ne s'intègre pas dans les priorités régionales qualité et/ou proximité : le taux est de 20 %,
- s'intègre pleinement aux priorités régionales (soit plus de 70 % de produits concernées) : le taux est de 25 %,

- pour les grandes entreprises : le taux est de 10 % de l'assiette éligible, si :

- les dépenses réalisées ont un impact économique et territorial (emploi, filière, ...)

ET

- les dépenses réalisées s'inscrivent dans une démarche de type Usine du Futur (innovation process, gain de compétitivité, montée en gamme qualitative...) OU de transition énergétique. Ces démarches seront précisées dans le dossier de demande d'aide en fonction des critères définies dans l'annexe 2.

- 2 Pour les entreprises agroalimentaires qui transforment des matières premières agricoles de l'annexe 1 du TFUE, pour aboutir à des produits sortants qui, en majorité, ne sont plus des matières premières agricoles de l'annexe 1 :

L'aide maximale respecte les règles du régime d'aide d'État sur la base duquel une aide est octroyée au projet. Ceci pouvant conduire à retenir un taux d'aide inférieur aux taux ci-dessus (au point 1).

5. Autres dispositions

Dans un objectif de valorisation de leurs territoires, les Départements pourront intervenir, dans le respect de la réglementation, sur des enveloppes éligibles différentes de celles retenues dans les dossiers d'aide ARIAA / FEADER (exemple : certains porteurs de projet font appel au soutien du département pour la partie immobilière de leurs investissements). Ces aides sont alors accordées indépendamment du dispositif d'aide ARIAA-FEADER. Pour les crédits Région, l'aide est accordée par la Commission permanente du Conseil Régional. Pour les crédits FEADER, l'aide est accordée par le Président du Conseil régional ayant délégation du Conseil régional pour procéder, après avis consultatif de l'Instance Régionale de Sélection des Projets (IRSP), à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020.

Le présent règlement est applicable aux demandes déposées depuis le 1er janvier 2014 et n'ayant pas fait l'objet de décision à la date d'adoption de ce règlement. Cette demande devant faire l'objet d'un dépôt de dossier complet.

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des dépenses éligibles et inéligibles

Annexe 2 : Critères de sélection des projets de transformation, conditionnement, stockage et commercialisation de produits agricoles par les industries agroalimentaires

Annexe 3 : Modalités d'accompagnement

Annexe 1 : Liste des dépenses éligibles et inéligibles

1. Coûts admissibles :

Tout investissement concourant à la mise en œuvre du processus de stockage, de conditionnement, de transformation et/ou de commercialisation peut être cofinancé. Les dépenses matérielles admissibles à l'aide sont directement liées à l'activité industrielle de l'entreprise, à savoir :

- les dépenses relatives à l'acquisition de matériels et équipements neufs liés au projet ;
- la construction de bâtiments ou d'ateliers de production, installation d'ouvrages, aménagement de locaux ou bâtiments, en création (gros œuvre, second œuvre, voirie-réseaux-divers) ou en rénovation en lien avec le projet de transformation/commercialisation de produits agricoles ;
- les acquisitions de logiciels et de savoir-faire ;
- les frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible total de l'opération (études préalables, honoraires d'architecte, ...).

2. Ne constituent pas une dépense éligible :

- le matériel d'occasion,
- l'achat de terrain, les rachats d'actifs (dont actifs immobiliers, tels que les bâtiments), les rachats d'actions,
- les frais d'établissement (par exemple les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce),
- les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais financiers liés ou non à l'opération,
- les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité générale du bénéficiaire sont inéligibles au titre des frais généraux, sauf s'ils sont directement rattachables et nécessaires à la réalisation de l'opération et facturés spécifiquement et ne relèvent pas de la mesure M02,
- les travaux d'entretien, de remise en état ou de rénovation de bâtiments et matériels existants,
- les investissements correspondant à de la mise aux normes légales en matière sociale, sanitaire, environnementale et de bien-être des animaux (à l'exception de ceux effectués par des micro-entreprises),
- les investissements relatifs à la production d'énergie susceptibles de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité,
- les frais de dépose, transport, repose de matériels conservés lors d'un transfert d'usine,
- les véhicules routiers et leurs remorques ainsi que les matériels agricoles notamment de récolte et les wagons de chemin de fer,
- la construction et l'aménagement de sièges sociaux et de locaux à usage de bureaux administratifs,
- les équipements de stockage et de transformation lorsque ceux-ci constituent une activité annexe liées à une activité de commerce de détail,
- les logements de fonction,
- les travaux d'embellissement comme les plantations, les clôtures ou les enseignes,
- les matériels de bureau comme les fournitures, la bureautique, les meubles, fax et téléphones,
- les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,
- les frais de douanes ou toute autre taxe (dont la TVA non recouvrable),
- les consommables et, en règle générale, toute dépense amortissable dans un délai inférieur à un an,
- les opérations réalisées hors de la région,
- les investissements contractés en crédit-bail.

Annexe 2 – Critères de sélection des projets de transformation, conditionnement, stockage et commercialisation de produits agricoles par les industries agroalimentaires

La sélection des dossiers est basée sur le système de notation ci-dessous :

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères	Précision / valeur		Note (en points)
Contribution à l'amélioration de la résilience et de la performance globale des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises (80 points maximum)	Taille des entreprises	PME (<250 ETP et < 50 M€ CA)		45
		Entreprise médiane (<750 ETP ou < 200 M€ CA)		30
		Grande entreprise (>750 ETP ET > 200 M€ CA)		20
	Lien avec l'amont (1) : approvisionnement dans un rayon de 80 km autour de l'entreprise	> 60%		10
		> 80%		15
	Collectif (2)	Regroupement d'entités existantes		5
	Export (3)	Projet favorisant l'export		10
Axe innovation (4) (démarche de type « Usine du futur »)	Projet innovant		5	
Contribution au maintien et à la création d'emploi (20 points maximum)	Nombre d'emplois créés en CDI (prévision) (5)	Création de	1 et 5 ETP	5
			6 et 10 ETP	10
			11 et 20 ETP	15
			plus de 20 ETP	20
Contribution à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale (10 points maximum)	Transition énergétique : impact sur l'environnement (eau, énergie, déchet) (6)	Impact positif sur	un domaine	5
			plus d'un domaine	10

- (1) Lien avec l'amont : impact sur la filière agricole et/ou le territoire, reconnu si plus de 60 % des approvisionnements (en volume ou en valeur) proviennent d'une zone de 80 km de rayon, située autour du site de production.
- (2) Collectif : création d'une structure regroupant plusieurs entités existantes, pour le projet aidé.
- (3) Nouveau marché ou augmentation des parts de marché à l'export.
- (4) Innovation process (robotique, cobotique, contrôle en ligne...) et innovation digitale. Amélioration de la traçabilité, de la sécurité des aliments, des conditions d'hygiène alimentaire
- (5) Le projet génère de la création d'emploi, sur 3 ans à compter du début du programme.
- (6) Economie d'énergie (critère des CEE, certificats d'économie d'énergie...). Amélioration de l'efficacité énergétique (audit énergétique, système de management de l'énergie type ISO 50001, ...) ou augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation de l'entreprise.

Les dossiers obtenant une note inférieure à **50** ne sont pas retenus.

Un maximum de **110** points peut être obtenu.

Annexe 3 – Modalités d'accompagnement

1. Pour les entreprises agroalimentaires qui transforment des matières premières agricoles de l'annexe 1 du TFUE, pour aboutir à des produits sortants figurant eux aussi majoritairement dans l'annexe 1 (en volume ou en valeur), le soutien public de base est le suivant :

- Pour les projets ne s'intégrant PAS dans les priorités régionales qualité et/ou proximité :

	Taux d'aide publique	Plafond dépense éligible	Montant de l'aide publique maximale
PME	30%	4 000 000 €	1 200 000 €
Entreprises médianes	20%	6 000 000 €	1 200 000 €

- Pour les projets s'intégrant dans les priorités régionales qualité et/ou proximité :

- PME :

	Taux d'aide publique	Plafond dépense éligible	Montant de l'aide publique maximale
PME, entre 30% et 70% des volumes de produits concernés	35%	4 000 000 €	1 400 000 €
PME, si > 70% des volumes de produits concernés	40%	4 000 000 €	1 600 000 €

- Entreprises médianes :

	Taux d'aide publique	Plafond dépense éligible	Montant de l'aide publique maximale
Entreprises médianes, si > 70% des volumes de produits concernés	25%	6 000 000 €	1 500 000 €

- Pour les grandes entreprises

Le taux d'aide publique est de 10 % de l'assiette éligible, si :

- les dépenses réalisées ont un impact économique et territorial (emploi, filière, ...)

ET

- les dépenses réalisées s'inscrivent dans une démarche de type Usine du Futur (innovation process, gain de compétitivité, montée en gamme qualitative...) OU de transition énergétique. Ces démarches seront précisées dans le dossier de demande d'aide en fonction des critères définies dans l'annexe 2.

2. Pour les entreprises agroalimentaires qui transforment des matières premières agricoles de l'annexe 1 du TFUE, pour aboutir à des produits sortants qui, en majorité, ne sont plus des matières premières agricoles de l'annexe 1 :

L'aide maximale respecte les règles du régime d'aide d'État sur la base duquel une aide est octroyée au projet. Ceci pouvant conduire à retenir un taux d'aide inférieur aux taux ci-dessus (au point 1).